



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°71 du 08 NOVEMBRE 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	4
Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	4
- Arrêté préfectoral n° AI-12-2019-62, en date du 29 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du Beau Verger à Vertou (44120).....	4
- Avis émis le 4 novembre 2019 par la cdac du Pas-de-Calais sur le projet E.LECLERC à Herlin-le-Sec (PC 062 436 19 00003), qui porte sur l'extension de la surface de vente de vente de l'hypermarché E.LECLERC, et la création d'une galerie marchande et d'un ensemble commercial.....	7
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	11
Bureau du Service au Public.....	11
- Arrêté n°346-2019 en date du 06 novembre 2019 portant autorisation d'organisation d'une fête traditionnelle - Marché de Noël d'ARRAS.....	11
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	15
Bureau de la Vie Citoyenne.....	15
- Arrêté en date du 05 novembre 2019 portant agrément à Mr Julien DEROLLEZ pour exploiter sous le n° E 19 062 0019 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DEROLLEZ JULIEN» et situé à BERCK SUR MER , 36 rue Gabriel Péri.....	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	16
Service Santé Protection Animales et Environnement.....	16
- Arrêté préfectoral n°2019002-179 en date du 05 novembre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collectives pour la campagne 2019/2020.....	16
- Arrêté préfectoral n°HV20191104-128 en date du 04 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Quentin DERVAUX.....	24
- Arrêté préfectoral n°HV20191104-127 en date du 04 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Margaux GRUSON.....	25
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	26
Service de l'Environnement.....	26
- Arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 novembre 2019 relatif à la dissolution de l'AFR de Tournehem sur la Hem.....	26
- Arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LOOS-EN-GOHELLE.....	26
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	26
Secrétariat général.....	26
- Arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 portant nomination de médecins agréés pour la fonction publique.....	26
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	27
- Récépissé de déclaration en date du 04 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/514378090 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « NEBATI CAROLE» à BEAURAINS (62217) – 7, Rue Yitzhak Rabin.....	27
- Récépissé de déclaration en date du 04 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/878179316 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « OXY FAMILY» à AVION (62210) – 24, Avenue Foch.....	28

- Récépissé de déclaration en date du 06 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/854041407 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - microentreprise « ME PROPRES » à SAINTE-MARIE-KERQUE (62370) – 2740, Rue de la bistade.....28

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....29

Secrétariat de Directions.....29

- Décision n°224 en date du 14 octobre 2019 désignant les représentants du Centre Hospitalier de Calais du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de Stérilisation interhospitalière Côte d'Opale.....29

- Décision n°225 en date du 05 novembre 2019 portant représentation du centre hospitalier de Calais à l'assemblée générale du G.C.S. de la blanchisserie inter-hospitalière de la côte d'opale (B.C.O.).....30

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIÈRE DE LA CÔTE D'OPALE.....30

- Délégation temporaire de signature de l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Inter-Hospitalière de la Côte d'Opale à Madame Hennion, Directrice du Centre Hospitalier de Calais.....30

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....31

Service Amélioration de l'efficacité - Direction de l'Offre de Soins.....31

- Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-205 en date du 12 août 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » exploité par la SELAS BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100).....31

- Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019- 206 en date du 12 août 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700).....34

- Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-212 en date du 22 août 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites situé à CALAIS (62100).....38

-- Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-221 en date du 20 septembre 2019 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » dont le siège est situé 17, rue de la Digue à Lille (59800).....41

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....45

Pôle Action Économique - Service Tabacs.....45

- Décision en date du 06 novembre 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0912 G sis 52 Rue du Duc de Guise, 62100 Calais à compter du 16 octobre 2019.....45

- Décision en date du 06 novembre 2019 portant fermeture définitive à la date du 31/12/2019, du débit de tabac ordinaire permanent 6201256 E sis 1 rue de l'Eglise 62380 WAVRANS sur L'AA.....46

SGAR HAUTS-DE-FRANCE.....47

Pôle politiques publiques.....47

- Arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale dans l'Académie de Lille.....47

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral n° AI-12-2019-62, en date du 29 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du Beau Verger à Vertou (44120).



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
☎ : 03.21.21.22.15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-12-2019-62 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-18 modifié du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale ;

VU la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 6 septembre 2019 et complétée le 29 octobre 2019, présentée par la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du Beau Verger à Vertou (44120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nantes sous le n° 452 561 459, et représentée par sa gérante, Madame Élise TÉLÉGA ;

.../...

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL.

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, est Madame Aurélie GOUBIN.

Toute modification devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-12-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

.../...

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

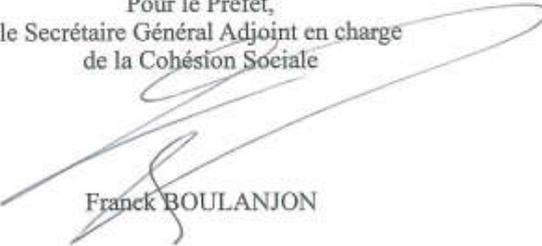
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 29 octobre 2019

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la Cohésion Sociale



Franck BOULANJON

- Avis émis le 4 novembre 2019 par la cdac du Pas-de-Calais sur le projet E.LECLERC à Herlin-le-Sec (PC 062 436 19 00003), qui porte sur l'extension de la surface de vente de vente de l'hypermarché E.LECLERC, et la création d'une galerie marchande et d'un ensemble commercial.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

PC 062 436 19 00003

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 4 novembre 2019 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 436 19 00003, déposée le 2 août 2019, à la Mairie d'Herlin-le-Sec (62130), par la Société par Actions Simplifiée HERLIN DISTRIBUTION - HERLINDIS sise 350, rue de Saint-Pol à Herlin-le-Sec (62130), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 819 731 589, afin de réaliser dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc des Moulins, à Herlin-le-Sec, le projet suivant :

- l'extension de 889 m² de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC », exploité actuellement sur une surface de vente de 2551 m² ;

- la création d'une galerie marchande comprenant 3 cellules, pour une surface de vente totale de 90 m² ;

- la création d'un ensemble commercial composé d'un espace culturel E.LECLERC, d'une surface de vente de 1500 m², d'un magasin à l'enseigne « E.LECLERC SPORT », d'une surface de vente de 250 m², d'une animalerie d'une surface de vente de 700 m², et d'un magasin spécialisé dans l'audition et la parapharmacie, d'une surface de vente de 300 m² ;

CONSIDÉRANT que la la Société par Actions Simplifiée HERLIN DISTRIBUTION - HERLINDIS agit en sa qualité de propriétaire et de promoteur ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 10 septembre 2019 ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ et Monsieur Raphaël VALENTIN, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Participaient également à la réunion, sans voix délibératives :

- Monsieur Gabriel HOLLANDER, personnalité qualifiée de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

- Monsieur Jérôme MUSELET, personnalité qualifiée de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais ;

- Monsieur Jean-Marc DEVISE, personnalité qualifiée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France ;

Audition des personnes en charge d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre :

- Madame Bérangère DUHAMEL, Responsable Développement Économique à la Communauté de Communes du Ternois ;

Audition des associations des commerçants des communes limitrophes :

- l'Union Commerciale du Ternois, représentée par Messieurs François BINAULD et David REYNAT ;

CONSIDÉRANT :

que le projet est compatible avec le SCOT du Ternois, le développement de la ZAC du Parc des Moulins étant inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

que le projet est compatible avec les dispositions de la Carte Communale actuellement en vigueur, dont est dotée Herlin-le-Sec ;

que le projet est prévu dans un secteur qui connaît un développement économique important ;

que le projet contribue au développement d'un secteur rural ;

que le projet proposera une offre complémentaire, notamment non alimentaire, qui contribuera à lutter contre l'évasion commerciale importante constatée vers les pôles d'Arras et de Béthune ;

que depuis l'arrivée de l'enseigne « E.LECLERC » dans la ZAC du Parc des Moulins, davantage d'habitants effectuent leurs achats dans le Saint-Polois ;

que des panneaux solaires seront installés ;

que 50 emplois seront créés ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, par 4 voix favorables, 1 voix défavorable et 1 abstention.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Jean-Daniel CAPON, Maire d'Herlin-le-Sec ;

- Monsieur Freddy BLOQUET, Vice-Président, représentant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois ;

- Monsieur Claude COQUART, Vice-Président, représentant Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées ;

- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;

S'est abstenu :

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, personnalité qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

A voté contre le projet :

- Monsieur Philippe DRUON, personnalité qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

Arras, le 5 novembre 2019

le président de la commission départementale
d'aménagement commercial


Franck BOULANJON

« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°346-2019 en date du 06 novembre 2019 portant autorisation d'organisation d'une fête traditionnelle - Marché de Noël d'ARRAS

Article 1 : L'office de Tourisme des Loisirs et des Congrès Arras Pays d'Artois représenté par son Directeur Général, M. Christian BERGER et M. Frédéric LETURQUE, son Président sont autorisés à organiser « le marché de Noël » sur la Grand'Place à Arras, pour ce qui concerne la police des débits de boissons, dans les conditions ci-après :

Du vendredi 29 novembre au dimanche 30 décembre 2019 :

- Du lundi au jeudi de 12H00 à 20H30.
- Le vendredi de 12H00 à 22H00.
- Le samedi de 10H00 à 22H00.
- Le dimanche de 10H00 à 20H30.
- Le lundi 24 décembre de 12H00 à 17H00.
- Fermeture le mardi 25 décembre.
- Fermeture le dimanche 30 décembre à 19H00
- le restaurant savoyard et le restaurant vosgien fermeront à minuit chaque jour d'ouverture.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et de l'ensemble des mesures définies par l'organisateur dans sa demande sus-visée.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LENS, M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, M. le Maire d'Arras et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lens le 6 novembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n°2019002-179 en date du 05 novembre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collectives pour la campagne 2019/2020

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La période annuelle de prophylaxie s'étend :
pour les bovins : du 01 novembre 2019 au 30 avril 2020 pour la tuberculose, la brucellose, la leucose, l'IBR et la BVD, du 1er décembre 2019 au 30 mars 2020 pour l'hypodermose
pour les ovins, les caprins et les porçins: du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2020.

Article 2 :

Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies que par des docteurs vétérinaires ou des élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations en cas de force majeure.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 6 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Tout animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, sous 48 heures, d'un signalement écrit à la Direction Départementale de la Protection des Populations indiquant :

le numéro officiel présumé de l'animal concerné ;
sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie visée à l'article 1er un ou plusieurs bovins est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour une intervention dans son exploitation.

Le délégué de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine transmet les Documents d'Accompagnement des Prélèvements ou DAP aux vétérinaires sanitaires avant la date anniversaire de la précédente intervention effectuée au titre de la campagne de prophylaxie 2018/2019.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 8

En application de l'article 13-III de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux de bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine du département sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire particulier, prise en application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, ci-après :

1. Les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculinations comparatives. Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 24 mois pendant une période d'un à dix ans selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet ;

2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu atteint de tuberculose ou avec un foyer confirmé dans la faune sauvage, font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination comparative. Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 12 mois, il est mis en œuvre selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet ;

3. les troupeaux laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru font l'objet d'un dépistage triennal (dépistage dans un tiers des communes du département par rotation) par intradermotuberculination comparative des bovinés traités ou susceptibles de l'être, âgés de 24 mois et plus, présents dans l'atelier laitier. Pour la campagne 2019/2020 sont concernés les cheptels bovins situés sur le territoire des communes des arrondissements de Lens et Arras.

4. Zones de prophylaxie renforcée (ZPR) suivantes (sur les bovins de plus de 24 mois) :

-ZPR 1 : Muncq-Nieurlet, Polincove, Recques sur Hem, Zutkerque, Nortkerque, Ardres, Nielles-les-Ardres.

-ZPR 2 : Leulinghen Bernes, Marquise, Bazinghen, Audembert, Leubringhen, Ferques

5. Les troupeaux présentant des non-conformités récurrentes ou importantes en matière d'identification, de circulation des animaux ou de respect des conditions de maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination simple ou comparative des bovinés âgés de 24 mois ou plus. Ces troupeaux sont reconnus à risque sanitaire par une décision individuelle du préfet. Le statut de ces troupeaux est révisé chaque année en fin de campagne de prophylaxie.

Toute suspicion de tuberculose (réaction non négative à la tuberculination) doit être signalée le plus rapidement possible et au plus tard sous 48 heures ouvrées à la Direction Départementale de la Protection des Populations à l'aide du compte rendu figurant en annexe 2 ou du compte rendu transmis avec le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP).

A la demande de l'éleveur, après avis de son vétérinaire sanitaire et sous réserve de l'accord de la Direction Départementale de la Protection des Populations, le dépistage de la tuberculose pourra également se faire par intradermotuberculination simple.

Le dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2020.

SECTION III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES BRUCELLOSE

Article 9

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Pas-de-Calais dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois pour les femelles et d'au moins 24 mois pour les mâles, avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

Ce dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2020.

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique.

Les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique si le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 10

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine sont obligatoires dans la totalité des cheptels bovins situés sur le territoire de toutes les communes figurant en annexe 1.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois pour les femelles et d'au moins 24 mois pour les mâles, avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

Ce dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2020.

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique.

Les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique si le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A La RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE OU IBR

Article 11

Hormis les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie et qui sont contrôlés par une analyse semestrielle sur le lait de mélange, les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Pas-de-Calais dans les conditions suivantes :

-les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe, sont soumis à un examen sérologique portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus.

-Les cheptels non conformes ou en cours d'assainissement au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovins de 12 mois et plus.

Les dépistages sérologiques doivent être réalisés avant le 30 avril 2020.

SECTION V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES HYPODERMOSE BOVINE OU VARRON

Article 12

La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes du 1er décembre 2019 au 30 mars 2020 :

1. dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie: prélèvement de laits de mélange tirés au sort ;

2. dans les autres cheptels tirés au sort : prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux ;

3. contrôle visuel des bovins selon une étude de risque établie par l'OVIS.

SECTION VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

Article 13

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département. La surveillance s'effectue conformément à l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Article 14 :

Les prélèvements sanguins prévus aux articles 9 à 13 sont identifiés avec les étiquettes à code-barres, détachées du document d'accompagnement des prélèvements ou DAP correspondant, et apposées sur la longueur des tubes. Ces étiquettes ne doivent être ni souillées, ni détériorées, de manière à ce que leur code-barres puisse être lu mécaniquement (scanné).

Les prélèvements sont acheminés le plus rapidement possible au Laboratoire Départemental d'Analyses, Parc des Bonnettes, 2 rue du Genévrier, BP 30018, 62 022 ARRAS Cedex. La directrice de ce laboratoire peut demander aux vétérinaires de réaliser de nouveaux prélèvements si les conditions fixées à l'alinéa précédant n'ont pas été appliquées ou mal appliquées.

Les documents d'accompagnement des prélèvements ou DAP, dûment complétés et signés, sont obligatoirement joints aux prélèvements correspondants. Les analyses indiquées sur le DAP ne peuvent pas être modifiées ou supprimées. Cependant, des analyses supplémentaires peuvent être demandées.

Article 15 :

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires sont dispensés de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose et de la tuberculose sous réserve du respect des dispositions édictées par la convention souscrite entre leurs propriétaires et la Direction Départementale de la Protection des Populations. Ne sont dispensés de la prophylaxie de l'IBR que les ateliers d'engraissement dits dérogatoires dont les animaux sont entretenus en bâtiment fermé.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS

Article 16 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins et les cheptels caprins situés sur le territoire des communes figurant en annexe 1 et 1 bis pour les élevages non dépistés en 2019, en sont exclus les petits détenteurs dont la définition figure en annexe 3.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2020, sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les petits ruminants suivants (ovins et caprins) :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
- 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS

Article 17 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie des suidés est fixée du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2020

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avvertir par écrit le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine sous 48 heures ouvrées.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avvertir par écrit le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine ; cette information est portée sur la page de garde du DAP dans la partie intitulée « Commémoratifs » ou sur un papier libre agrafé au DAP.

Article 19 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnés dans cet arrêté sont fixés par convention établie par la commission bipartite entre les représentants des vétérinaires (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral, Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires) et les représentants des éleveurs (Organisme à Vocation Sanitaire, Chambre d'Agriculture). A défaut les tarifs sont déterminés par arrêté préfectoral.

Les participations éventuelles de l'Etat fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

Article 20 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux cheptels infectés de brucellose ou de tuberculose ou de leucose ou suspects de l'être, ni aux cheptels en cours d'acquisition d'une qualification officiellement indemne de brucellose, de tuberculose ou de leucose.

Article 21 :

L'arrêté préfectoral 20180910 en date du 24 octobre 2018 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2018-2019 est abrogé.

Article 22 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 - rue Geoffroy Saint Hilaire - 59 014 Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 23 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire des Hauts de France, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Arras, le 05 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Signé Jean Pierre NELLO

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES VISES AUX ARTICLES 10 et 17 : obligation de dépistage de la leucose sur les bovins et de la brucellose sur les petits ruminants (si non dépistés en 2019 pour les petits ruminants) : rang xénal 2, liste arrêtée de manière à contrôler environ 20 % des effectifs chaque année et 100 % sur une période de 5 ans)

AIRE SUR LA LYS	CLARQUES	HENDECOURT LES CAGNICOURT	NEUF-CHATEL HARDELLOT	ST POL SUR TERNOISE
ADINFER	COLLINE BEAUMONT	HENDECOURT LES RANSART	NEUVILLE AU CORNET	ST TRICAT
AGNEZ LES DUISANS	CONCHIL LE TEMPLE	HERBELLES	NEUVILLE SOUS MONTREUIL	STE ALUSTREBERTHE
AIRON NOTRE DAME	CONDETTE	HERICOURT	NIELLES LES CALAIS	TERNAS
AIRON ST VAAST	CONTES	HERLIERE	NOYELLES SOUS BELLONNE	THEROUANNE
ATTAQUES	COQUELLES	HERLIN LE SEC	NUNCO HAUTECOTE	TIGNY NOYELLE
ALBIN ST VAAST	CORBEHEM	HERLINCOURT	OEIF EN TERNOIS	TINGRY
BAILLEULMONT	COULOGNE	HERNICOURT	OSTREVILLE	TORTEFONTAINE
BAILLEULVAL	CROISSETTE	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	PELVES	TORTEQUESME
BASSELX	CROIX EN TERNOIS	HESDIN	PEUPUNGUES	TROISVAUX
BEAUMERIE ST MARTIN	CUCQ	HESDIN LABBE	PIERREMONT	VERLINCTHUN
BEAUMETZ LES LOGES	DANNES	HEURINGHEM	PLOUAIN	VERTON
BEAUVOIS	DEVAL	HUBY ST LEU	QUESTRECQUES	VILLERS LES CAGNICOURT
BELLINGHEM	DOUDEAUVILLE	HUMEROEUILLE	QUESTEDE	VIS EN ARTOIS
BELLONNE	DURY	HUMIERES	RACQUINGHEM	VITRY EN ARTOIS
BERCK	ECOVRES	ISQUES	RAMECOURT	WABEN
BERLES AU BOIS	ECQUES	LABROYE	RANG DU FLIERS	WAILLY BEAUCAMP
BERMOCOURT	ECUIRES	LACRES	RANSART	WAMBERCOURT
BERNEVILLE	ESCALLES	LE TOUQUET	RAYE SUR AUTHIE	WANQUETIN
BIACHE ST VAAST	ETAING	LEPINE	RECOURT	WARDRECQUES
BLAIRVILLE	ETERPIGNY	LIGNY ST FLOCHEL	REGNAUVILLE	WARLUS
BLANGERVIL BLANGERMONT	FCHELX	LINZEUX	REMY	WAVRANS SUR TERNOISE
BOIRY NOTRE DAME	FLERS	LOGE	RIENCOURT LES CAGNICOURT	WIERRE AU BOIS
BOIRY ST MARTIN	FOSSEUX	MADELAINE SOUS MONTREUIL	RIVIERE	WITTES
BOIRY STE RICTUDE	FOUFFLIN RICAMETZ	MAISNIL	ROELLECOURT	
BONNINGUES LES CALAIS	FRAMECOURT	MAMETZ	ROELUX	
BOUIN PLUMOISON	FRESNES LES MONTAUBAN	MARCK	ROQUETOIRE	
BREBIERES	FRETHUN	MARCONNE	SAILLY EN OSTREVENT	
BREVILLERS	GAUCHIN VERLOINGT	MARCONNELLE	SAMER	
BRIAS	GOUVES	MARQUAY	SANGATTE	
BUNEVILLE	GOUY EN ARTOIS	MERCATEL	SAUDEMONT	
CAGNICOURT	GOUY SOUS BELLONNE	MERLIMONT	SERICOURT	
CALAIS	GROFFLIERS	MONCHEAUX LES FREVENT	SIBVILLE	
CALOTTERIE	GUNGNY	MONCHIE	SIMENCOURT	
CAMPINGNEULES LES GRANDES	GUNECOURT	MONCHY AU BOIS	SIRACOURT	
CAMPINGNEULES LES PETITES	GURSY	MONCHY LE PREUX	SORBUS	
CAPELLE LES HESDIN	HABARCO	MONTENESCOURT	ST AUBIN	
CARLY	HAIMBLAIN LES PRES	MONTREUIL	ST AUGUSTIN	
CAUCHIE	HALINGHEN	MONTS EN TERNOIS	ST ETIENNE AU MONT	
CAUMONT	HALUCOURT	MOURIEZ	ST JOSSE	
CAVRON ST MARTIN	HAUTE AVESNES	NEMPONT ST FIRMIN	ST LEONARD	
CHERIENNES	HAUTECLOQUE	NESLES	ST MICHEL ST TERNOISE	

ANNEXE 1 bis – LISTE DES COMMUNES VISEE A L' ARTICLE 17 : obligation de dépistage de la brucellose sur les petits ruminants (si non dépistés en 2019) : rang xénal 1, liste arrêtée de manière à contrôler environ 20 % des effectifs chaque année et 100 % sur une période de 5 ans)

ACHICOURT	BLESSY	FERFAY	ISBERGUES	NOUVELLE EGLISE	ST FOLQUIN
ACQ	BLINGEL	FESTUBERT	LABELVRERE	NORRENT FONTES	ST GEORGES
AGNY	BOURNONVILLE	FEUCHY	LABOURSE	NORTKERQUE	ST HILAIRE COTTES
ALINCHUIN	BOURECOQ	FILLIEVRES	LAMBRES	NOYELLES GODAULT	ST LAURENT BLANGY
ALLOUAGNE	BREXENT ENCOQ	FONQUEVILLERS	LAPUGNOY	NOYELLES LES HUMIERES	ST MARIE KERQUE
AMES	BRUNEBERT	FOUQUEREUIL	LEBUCCOIERE	NOYELLES LES VERMELLES	ST MARTIN CHOQUEL
AMETTES	BURBURE	FOUQUIERES LES BETHUNE	LECHELLE	NOYELLES SOUS LENS	ST NICOLAS
AMPLIER	BUS	FOUQUIERES LES LENS	LEFALX	OBUNGHEM	ST OMER CAPELLE
ANNAY	CAMBRIN	FRENCOY	LEFOREST	OFFEKERQUE	STE CATHERINE
ANNEQUIN	CAMIERS	FRESNOY	LENS	OKIGNES	THIEVRE
ANNEZIN	CAUCHY A LA TOUR	GALAMETZ	LESPESES	ORVILLE	TILLOY LES MOFFLAINES
ANZIN ST ALBIN	CHOCQUES	GAUDIEMPRE	LIERES	OYE PLAGE	TRAMECOURT
ARRAS	COLEMBERT	GIVENCHY LES LA BASSEE	LIETTRES	PARCO	TRESCAULT
ATHES	CORMONT	GOMMECOURT LES PAS	LIGNY LES AIRE	PAS EN ARTOIS	TUBERSENT
ATTIN	COUIN	GOSMAY	LINGHEM	POLINCOVE	VACQUERETTE ERQUIERES
AUCHEL	COURCELLES LES LENS	GRIGNY	LOCON	POMMERA	VAUDRICOURT
AUCHY AU BOIS	COURRIERES	GRINCOURT LES PAS	LOISON SOUS LENS	POMMIER	VELU
AUCHY LES HESDIN	COURSET	GUEMPS	LONGFOSSE	PONT A VENDIN	VENDIN LE VIEIL
AUCHY LES MINES	COUTURE	HAILLICOURT	LONGUEVILLE	PUSIEUX	VENDIN LES BETHUNE
AUDRUICQ	CREMAREST	HAINES	LONGVILLIERS	QUERNES	VERMELLES
AZINCOURT	CUNCHY	HALLOY	LOOS EN GOHELLE	QUESNOY EN ARTOIS	VERQUIN
BAINGHEN	DAINVILLE	HAM EN ARTOIS	LOTTINGHEN	QUESQUES	VIEIL MOULIER
BARASTRE	DESVRS	HANNESCAMPS	LOZINGHEM	RECQUES SUR COURSE	VIEILLE CHAPELLE
BARLIN	DOURGES	HAPLINCOURT	MAISONCELLE	RELY	VIEILLE EGLISE
BEALENCOURT	DOUVRIIN	HARNES	MARESVILLE	RICHEBOURG	VIEL HESDIN
BEAUMETZ LES CAMBRAI	DROUVIN LE MARAIS	HAVRINCOURT	MAROEUIL	ROCLINCOURT	VIOLAINES
BEAURAINS	DUSANS	HEBUTERNE	MAZINGHEM	ROCQUIGNY	WAIL
BELLE ET HOUILLFORT	ECLIMELIX	HENIN BEAUMONT	MENNEVILLE	ROLLANCOURT	WAILLY
BELLEBRUNE	ECQUEDECQUES	HENIN BEAUMONT	METZ EN COUTURE	ROMBLY	WAMIN
BENFONTAINE	ECURIE	HENNEVELIX	MEURCHIN	RUITZ	WAST
BERMELLES	ESSARS	HENU	MONDCOURT	RUMINGHEM	WESTREHEM
BERTINCOURT	ESTEVELLES	HERMIES	MONT ST ELOI	RUYAUCOURT	WIDEHEM
BETHUNE	ESTREE	HESDIGNELL LES BETHUNE	MONTCAVREL	SAILLY AU BOIS	WINGLES
BELIGNY	ESTREE BLANCHE	HINGES	MONTIGNY EN GOHELLE	SAILLY LABOURSE	WIRWIGNES
BEUTIN	ESTREELLES	HOUCHIN	MORCHIES	SALLAUMINES	WITTERNESSE
BEVARY	ETAPLES	HUBERSENT	NABRINGHEN	SARTON	YTRES
BIEWILLERS AU BOIS	ETRIN	HULLUCH	NEULETTE	SELLES	ZUTKERQUE
BILLY BERCLAU	EVIN MALMAISON	HUMBERCAMPS	NEUVILLE BOURDONVAL	SENLECQUES	
BILLY MONTIGNY	FAMECHON	INCOURT	NEUVILLE VITASSE	SOUASTRE	
BLANGY SUR TERNOISE	FAMPLOUX	INXENT	NOEUX LES MINES	ST AMAND	

Annexe 2 : Compte rendu des résultats d'intradermo-tuberculination

N° de cheptel :	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte	Date d'injection :
Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :	Date de la lecture :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Motif de dépistage <input type="checkbox"/> Prophylaxie <input type="checkbox"/> Mouvement <input type="checkbox"/> Police sanitaire	Réalisation <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale

Nb bovins testés IDS/IDC	Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés	Nb IDS lues sans cutimètre	Négatifs	Positifs	Grands douteux	Petits douteux

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal (10 chiffres)	Tuberculine Bovine			Tuberculine Aviaire			DB- DA	Observation Indiquer ici les éventuelles IDS non négatives lues sans cutimètre
	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0		

Interprétations : DB<2 : négatif
 2<DB<4 : douteux
 DB>4 : positif

DB>2 et DB<DA
 1mm<DB-DA<4mm
 DB-DA>4 mm

négatif
 douteux
 positif

Annexe 3 : Définition des petits détenteurs de petits ruminants

Détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois

ET

ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale »

ET

ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins, porcins..)

ET

ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux

ET

n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

- Arrêté préfectoral n°HV20191104-128 en date du 04 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Quentin DERVAUX

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Quentin DERVAUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 22-24 rue de Perrochel à Boulogne sur Mer (62200)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Quentin DERVAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Quentin DERVAUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 04 novembre 2019
Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
Signé Eric Fauquembergue

- Arrêté préfectoral n°HV20191104-127 en date du 04 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Margaux GRUSON

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Margaux GRUSON, docteur vétérinaire administrativement domicilié au ZI du fond des lianes, 421 route de campagne à Beaurainville (62990)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Margaux GRUSON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Margaux GRUSON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 04 novembre 2019
Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
Signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral complémentaire en date du 06 novembre 2019 relatif à la dissolution de l'AFR de Tournehem sur la Hem

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté en date du 25 octobre 2019 relatif à la dissolution de l'Association foncière de remembrement de Tournehem-sur-la-Hem est modifié comme suit :

Les biens de l'Association foncière de remembrement de Tournehem-sur-la-Hem situés sur la commune de Bonningues-les-Ardres (actif et passif) sont affectés à la commune de Bonningues-les-Ardres.

Les autres articles sont inchangés.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de l'Association foncière de remembrement de Tournehem-sur-la-Hem, le Maire de la commune de Bonningues-les-Ardres, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans les communes de Tournehem-sur-la-Hem et de Bonningues-les-Ardres.

Fait à Arras, le 6 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Denis DELCOUR.

- Arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2019 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LOOS-EN-GOHELLE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement de LOOS-EN-GOHELLE (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée des ses propriétaires par délibération du 18 avril 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de LOOS-EN-GOHELLE et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de LOOS-EN-GOHELLE, le Président de l'AFR de LOOS-EN-GOHELLE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 8 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé Édouard GAYET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 portant nomination de médecins agréés pour la fonction publique

ARTICLE 1er – Les médecins spécialistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

- M. le Docteur Audric ANDRZEJEWSKI, spécialiste en angiologie, 54 E Résidence Camargue – Rue d'Alsace à BRUAY LA BUISSIÈRE.

- M. le Docteur Rémy MONTAGNE, spécialiste en angiologie, 21 Rue du 8 Mai 1945 à CARVIN.

- M. le Docteur Mehdi BOUHASSOUN, spécialiste en angiologie, 173 Route de Desvres à SAINT MARTIN BOULOGNE.

- M. le Docteur Abderrahmane ASSAF, spécialiste en cardiologie, 2 Rue de Favreuil à BAPAUME.

- Mme le Docteur Corina PUSCA, spécialiste en cardiologie, Clinique Anne d'Artois – Maison de Santé Pluridisciplinaire de l'Artois – 1er Etage – Bureau n°11 – 100 Boulevard Basly à BETHUNE.

- M. le Docteur Jean Jacques DELOIZY, spécialiste en gynécologie, Centre Hospitalier Duchenne – Allée Jacques Monod – B.P. 609 à BOULOGNE SUR MER CEDEX.
- M. le Docteur Jean Dominique GHEERBRANT, spécialiste en médecine interne, 11 Rue Albert de Belgique à ARRAS.
- M. le Docteur Philippe LEVEQUE, spécialiste en psychiatrie, Clinique du Virval – 180 Rue André TROCME à CALAIS.
- M. le Docteur Jean Michel BENOIT, spécialiste en rhumatologie, 33 Rue de Berry à BRUAY LA BUISSIERE.

ARTICLE 2 – Les médecins généralistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

- M. le Docteur Grégory LEFEBVRE, 78 Bis Rue Florent Evrard à AUCHEL.
- M. le Docteur Arnaud BUYSSCHAERT, 616 Avenue de la Libération à BRUAY LA BUISSIERE.
- M. le Docteur Laurent WIART, 616 Avenue de la Libération à BRUAY LA BUISSIERE.
- M. le Docteur Serge MOREL, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale – Service Santé – Allée du Château – B.P. 67 à BRUAY LA BUISSIERE CEDEX.
- M. le Docteur Jean François BOUVRY, 271 Rue des Charitables à BRUAY LA BUISSIERE.

ARTICLE 3 – Les présents agréments sont accordés pour une durée de 3 ans à compter du 15 octobre 2019.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL, Messieurs les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS, LENS, SAINT OMER et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux médecins ci-dessus désignés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Fait à Arras, le 17 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
Signé Nathalie CHOMETTE

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 04 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/514378090 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « NEBATI CAROLE » à BEAURAINS (62217) – 7, Rue Yitzhak Rabin

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 29 octobre 2019 par Madame Carole NEBATI, autoentrepreneur à BEAURAINS (62217) – 7, Rue Yitzhak Rabin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « NEBATI CAROLE » à BEAURAINS (62217) – 7, Rue Yitzhak Rabin sous le n° SAP/514378090.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 4 Novembre 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 04 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/878179316 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « OXY FAMILY » à AVION (62210) – 24, Avenue Foch

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 2 novembre 2019 par Monsieur COQUIDE Jacques, gérant de la S.A.R.L. « OXY FAMILY » à AVION (62210) – 24, Avenue Foch.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « OXY FAMILY » à AVION (62210) – 24, Avenue Foch sous le n° SAP/878179316.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage
Entretien de la maison et travaux ménagers
Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Livraison de courses à domicile
Assistance administrative à domicile
Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 4 Novembre 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 06 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/854041407 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - microentreprise « ME PROPRE » à SAINTE-MARIE-KERQUE (62370) – 2740, Rue de la bistade

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 6 Novembre 2019 par Madame Stéphanie ISIDOR, gérante de la microentreprise « ME PROPRE » à SAINTE-MARIE-KERQUE (62370) – 2740, Rue de la bistade.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ME PROPRE » à SAINTE-MARIE-KERQUE (62370) – 2740, Rue de la bistade sous le n° SAP/854041407.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 06 Novembre 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLEE

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

SECRETARIAT DE DIRECTIONS

- Décision n°224 en date du 14 octobre 2019 désignant les représentants du Centre Hospitalier de Calais du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de Stérilisation interhospitalière Côte d'Opale

Article 1er :

Cette décision annule et remplace la décision n° 204 en date du 20 septembre 2018.

Article 2 :

Sont désignés les représentants du CHC à compter du 14 octobre 2019 :

Titulaires :

Madame Caroline HENNION, Directrice du centre Hospitalier de Calais,
Monsieur Aurélien CADART, Directeur-Adjoint, en charge de la direction des soins – Coordonnateur général des soins IRMT,
Madame Dorothee MARLARD, Cadre supérieur de santé - Pôle Chirurgie,
Monsieur le Docteur Fabrice MONARD, Pharmacien.

Suppléants :

Monsieur Stéphane BAHEUX, Attaché, chargé de la gestion des achats et des services économiques,
Madame Nathalie DUBUIS, cadre de santé – bloc opératoire,
Madame le Docteur Anne FEUTRY, Pharmacien.

Fait à Calais, le 14 octobre 2019.

La Directrice du Centre Hospitalier de Calais,

Signé Caroline HENNION.

- Décision n°225 en date du 05 novembre 2019 portant représentation du centre hospitalier de Calais à l'assemblée générale du G.C.S. de la blanchisserie inter-hospitalière de la côte d'opale (B.C.O.)

Article 1er :

Cette décision annule et remplace la décision n° 203 datée du 20 septembre 2018.

Article 2 :

Sont désignés à l'Assemblée Générale du GCS à compter du 04 décembre 2019 :

Titulaires :

Madame Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de CALAIS,
Monsieur Aurélien CADART, Directeur des Soins - Coordonnateur Général des soins IRMT
Monsieur Daniel DUWIKUET, Attaché d'administration - service financier,
Monsieur Stéphane BAHEUX, Attaché d'administration, chargé de la gestion des achats et des services économiques

Suppléants :

Monsieur Stéphane VERFAILLIE, ingénieur, chargé de la gestion du service Biomédical et des services techniques,
Monsieur Grégory VIDOR, Directeur-Adjoint, chargé de la direction des services financiers, du contrôle de gestion et du bureau des entrées

Fait à Calais, le 05 novembre 2019.

La Directrice du Centre Hospitalier de Calais,
Signé Caroline HENNION.

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIÈRE DE LA CÔTE D'OPALE

- Délégation temporaire de signature de l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Blanchisserie Inter-Hospitalière de la Côte d'Opale à Madame Hennion, Directrice du Centre Hospitalier de Calais

Article 1er :

Considérant l'impératif de continuité de service en l'absence d'administrateur suppléant, délégation est donnée à Madame Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Calais, pendant la période d'absence de Madame Eline GEROME, Administrateur, pour congé maternité.

Article 2 :

La délégation de signature de Madame Eline GEROME à Madame Caroline HENNION porte sur l'ensemble des actes d'administration du GCS de la Blanchisserie Inter-Hospitalière de la Côte d'Opale.

Article 3 :

La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour l'administrateur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 4 :

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation à l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 5 :

Cette délégation de signature est valable uniquement pour la période du 14 novembre au 4 décembre 2019 ; l'Assemblée Générale du Groupement du 4 décembre régularisant par la suite la nomination des nouveaux membres et administrateur.

Fait à Calais, le 31 octobre 2019

L'Administrateur du GCS de la Blanchisserie Inter-Hospitalière de la Côte d'Opale
Signé Eline GEROME

Le délégataire

La Directrice du Centre Hospitalier de Calais
Signé Caroline HENNION

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

SERVICE AMÉLIORATION DE L'EFFICIENCE - DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

- Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-205 en date du 12 août 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » exploité par la SELAS BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100)



Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-205 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » exploité par la SELAS BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD », dont le siège social est situé 15 boulevard Vauban à ABBEVILLE (80100) modifié le 17 janvier 2019 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 22 juillet 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande du 11 juillet 2019, réceptionnée le 12 juillet 2019, transmise par la SELAS BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD, relative au projet de transfert du siège social de la SELAS BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD ;

Vu l'extrait Kbis à jour au 29 juillet 2019 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 31 juillet 2019 par courriel ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la décision relative à la demande de transfert du siège social à ABBEVILLE (80100) du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » de la SELAS BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD a été prise à l'unanimité ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » conservera, après l'opération de transfert du siège social, 5 sites ouverts au public et respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPerQual-PDSB-2019-118 du 17 janvier 2019 est modifié, comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD », exploité par la SELAS « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD » (FINESS EJ : 80 001 763 4) dont le siège social est situé à ABBEVILLE (80 100), 15 boulevard Vauban est autorisé à fonctionner sur les 5 sites suivants:

- 1) Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD »
15 Boulevard Vauban
80100 ABBEVILLE
FINESS ET 80 001 856 6
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD »
52 rue du Docteur Calot
62 600 Berck-sur-Mer
FINESS ET 62 003 315 9
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD »
62 Route Nationale
80 860 Nouvion-en-Ponthieu
FINESS ET 80 001 857 4
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD »
55 rue de la Ferté
80 230 Saint Valéry sur Somme
FINESS ET 80 001 892 1
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale « BIOPATH HAUTS-DE-FRANCE SUD »
4 place Thélu
80 600 Doullens
FINESS ET 80 001 764 2
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France ainsi que des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 12 AOUT 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

- Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019- 206 en date du 12 août 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700).



Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-206 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS », dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) modifié le 23 juillet 2019;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 22 juillet 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande du 27 mai 2019, réceptionnée le 3 juin 2019, transmise par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS, relative au transfert, du 17 rue des combattants vers le 19 route départementale 938 à ORCHIES (59310), d'un site du laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 3 juillet 2019 par courriel ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS », implanté à ORCHIES (59310) 17 rue des combattants sera fermé concomitamment, à l'ouverture le 1^{er} décembre 2019, du site localisé à ORCHIES (59310), 19 route départementale 938 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » conservera, après l'opération de transfert, 15 sites ouverts au public et respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « BIOLOGIE NORD UNILABS » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPerQual-PDSB-2019-118 du 23 juillet 2019 est modifié, comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale «BIOLOGIE NORD UNILABS », exploité par la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » (FINESS EJ : 62 002 861 3 dont le siège social est situé à BRUAY LA BUISSIERE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est autorisé à fonctionner sur les 15 sites suivants:

- 1) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
230 rue Alfred Leroy
62700 BRUAY LA BUISSIERE
FINESS ET 62 002 862 1
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Hermary
62 620 BARLIN
FINESS ET 62 002 863 9
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
13 Bd Carnot
62 130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
FINESS ET 62 002 901 7
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
1 rue de la Gare
59 660 MERVILLE
FINESS ET 59 005 013 4
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Emile Roche
59 940 ESTAIRES
FINESS ET 59 005 014 2
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
44 rue Basly
62 300 ISBERGUES
FINESS ET 62 002 849 8
Ouvert au public
- 7) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
17 bis rue Henri Barbusse
59 490 SOMAIN
FINESS ET 59 005 061 3
Ouvert au public
- 8) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
7 rue des Annonciades
80 700 ROYE
FINESS ET 80 001 785 7
Ouvert au public

9) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
12 place du Général de Gaulle
80 500 MONTDIDIER
FINESS ET 80 001 786 5
Ouvert au public

10) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
43 rue des Résistants
59 148 FINES-LES-RACHES
FINESS ET 59 005 278 3
Ouvert au public

11) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
161 rue Jean-Baptiste Defernez
62 800 LIEVIN
FINESS ET 62 002 834 0
Ouvert au public

12) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
9 place Victor Hugo
62 160 BULLY LES MINES
FINESS ET 62 002 836 5
Ouvert au public

13) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
101 rue Daguerre
62 800 LIEVIN
FINESS ET 62 002 835 7
Ouvert au public

14) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
189 rue Nationale
62 290 NOEUX LES MINES
FINESS ET 62 002 837 3
Ouvert au public

15) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
19 Route Départementale 938
59 310 ORCHIES
FINESS ET 59 005 258 5
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et notifié à la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS ».

Fait à Lille, le 12 AOÛT 2019

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
Hauts-de France et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-212 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites situé à CALAIS (62100)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-3, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-4, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 1er mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites situé 16/18 rue des Quatre Coins à Calais (62100), modifié le 12 février 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 22 juillet 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE », en date du 2 mai 2019 approuvant notamment le changement de dénomination de la société en « SYNLAB OPALE » ;

Vu les statuts mis à jour de la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » devenue « SYNLAB OPALE » ;

Vu le dossier transmis, le 30 juillet 2019, par le représentant de la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » devenue SELAS « SYNLAB OPALE » relatif au changement de dénomination de la société SELAS « SYNLAB OPALE » ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » sis 16/18 rue des Quatre Coins à CALAIS (62 100) doit être modifiée suite au changement de dénomination de la société SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » en SELAS « SYNLAB OPALE » ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement en date du 1^{er} mars 2011 modifiée du laboratoire de biologie médicale « CENTRE BIOLOGIQUE » exploité par la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » (n° FINESS EJ 62 002 794 6), dont le siège social est implanté à CALAIS (62 100) 16/18 rue des Quatre Coins est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « CENTRE BIOLOGIQUE » devenue SELAS « SYNLAB OPALE » (n° FINESS EJ 62 002 794 6), dont le siège social est implanté à CALAIS (62 100) 16/18 rue des Quatre Coins est autorisé à fonctionner, à compter du 16 février 2018, sur les 9 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « **SYNLAB OPALE** »
16/18 rue des Quatre Coins
62100 CALAIS
n° FINESS 62 002 795 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « **SYNLAB OPALE** »
10 rue de la Libération
62 250 MARQUISE
n° FINESS 62 002 798 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « **SYNLAB OPALE** »
133 Rue Carnot
62 370 AUDRUICQ
n° FINESS 62 002 796 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « **SYNLAB OPALE** »
Rue E. Manet
62 100 CALAIS
n° FINESS 62 002797 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « **SYNLAB OPALE** »
101 Avenue de Verdun
62 231 SANGATTE (Blériot - Plage)
n° FINESS 62 002 799 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « **SYNLAB OPALE** »
Rue Rodolphe Minguet
62 240 DESVRES
n° FINESS 62 002 846 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « **SYNLAB OPALE** »
115 rue Carnot
62 930 WIMEREUX
n° FINESS 62 002 969 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « **SYNLAB OPALE** »
1612 Avenue de Calais
62 730 MARCK
n° FINESS 62 002 968 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « **SYNLAB OPALE** »
15 place Alphonse Bray
59 123 BRAY-DUNES
n° FINESS 59 005 765 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « SYNLAB OPALE » devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

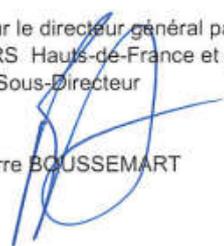
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord et du Pas-de-Calais et notifié à la SELAS « SYNLAB OPALE ».

Fait à Lille, le **22 AOUT 2019**

Pour le directeur général par intérim de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART





Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-221 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » exploité par la SELAS CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 26 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE », dont le siège social est situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800), modifié le 18 mai 2018 et le 23 août 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande réceptionnée le 17 juillet 2019 transmise par la SELAS CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE, relative au transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » du 92 rue Jean Sans Peur au 19 bis Boulevard de Belfort à LILLE (59 000) ;

Vu les pièces complémentaires en date du 27 et 30 juillet 2019 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE », implanté à LILLE (59 000) au 92 rue Jean Sans Peur sera fermé concomitamment, à l'ouverture le 4 novembre 2019, du site localisé à LILLE (59 000), 19 bis Boulevard de Belfort ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » conservera, après l'opération de transfert, 22 sites ouverts au public et respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPerQual-PDSB-2018-212 du 23 août 2018 est modifié, à compter du 4 novembre 2019 comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale «CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE», exploité par la SELAS «CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE» (FINESS EJ : 59 004 980 5 dont le siège social est situé à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue est autorisé à fonctionner sur les **22 sites** suivants:

1) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
17 rue de la Digue
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 981 3
Ouvert au public

2) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
2 rue Gambetta
59 110 LA MADELEINE
N°FINESS : 59 004 984 7
Ouvert au public

3) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
15 place Simon Vollant
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 983 9
Ouvert au public

4) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
118 avenue de Dunkerque
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 982 1
Ouvert au public

5) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
43 rue des Meuniers
59 810 LESQUIN
N°FINESS : 59 004 986 2
Ouvert au public

6) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
104 rue Roger Salengro
59 260 HELLEMMES
N°FINESS : 59 004 988 8
Ouvert au public

7) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
32 Boulevard Van Gogh
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
N°FINESS : 59 004 987 0
Ouvert au public

8) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
27 rue du 18 juin 1940
59 230 SAINT-AMAND-LES EAUX
N°FINESS : 59 005 058 9
Ouvert au public

- 9) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1-3 rue Edouard Gibour
59 580 ANICHE
N° FINESS : 59 005 206 4
Ouvert au public
- 10) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1033 avenue de la République
59 700 MARCQ-EN-BAROEUL
N° FINESS : 59 004 985 4
Ouvert au public
- 11) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
226 rue Gambetta
59 184 SAINGHIN-EN-WEPPES
N° FINESS : 59 005 207 2
Ouvert au public
- 12) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
237 rue Saint Sébastien
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 304 7
Ouvert au public
- 13) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
205 rue du Général Leclerc
59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
N° FINESS : 59 005 305 4
Ouvert au public
- 14) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
18/2 rue du Général Leclerc
59 840 PERENCHIES
N° FINESS : 59 005 208 0
Ouvert au public
- 15) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
213 bis rue Pierre Legrand
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 039 9
Ouvert au public
- 16) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
128-130-132 rue Pierre Mauroy
59 800 LILLE
N° FINESS : 59 005 042 3
Ouvert au public
- 17) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
139 rue du Faubourg de Roubaix
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 041 5
Ouvert au public
- 18) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
37 avenue Emile Zola
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 045 6
Ouvert au public

19) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
374 avenue de Dunkerque
59 130 LAMBERSART
N° FINESS : 59 005 046 4
Ouvert au public

20) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
102 rue de Lille
59 420 MOUVAUX
N° FINESS : 59 005 238 7
Ouvert au public

21) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
3 rue du Pont Hennuyer
59 220 DENAIN
N° FINESS : 59 005 197 5
Ouvert au public

22) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
19 bis Boulevard de Belfort
59 000 LILLE
N° FINESS 59 080 789 7
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et notifié à la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE ».

Fait à Lille, le **20 SEP. 2019**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous directeur

Pierre BOUSSEMARY

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE - SERVICE TABACS

- Décision en date du 06 novembre 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0912 G sis 52 Rue du Duc de Guise, 62100 Calais à compter du 16 octobre 2019.



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE CALAIS

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **620 0912 G sis 52 Rue du Duc de Guise, 62100 Calais à compter du 16/10/2019.**

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la clôture du jugement de liquidation judiciaire.

Fait à Dunkerque, le 06/11/19

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille

Pour le directeur régional,
Le chef du Pôle Action Économique.

Thibaut ROUGELOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE WAVRANS SUR LAA

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du **31/12/2019**, du débit de tabac ordinaire permanent **6201256 E** sis **1 RUE DE L EGLISE 62380 WAVRANS SUR LAA**

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à l'octroi de l'indemnité de fin d'activité rurale

A Dunkerque le 06/11/19

L'administrateur supérieur des Douanes
directeur interrégional à Lille

Pour le directeur régional,
Le chef du Pôle Action Economique.

cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

SGAR HAUTS-DE-FRANCE

PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu la circulaire n°91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n°91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille ;

Vu la demande de modification du 30 octobre 2019 de la FNEC-FP-FO du Nord / Pas de Calais ;

Sur propositions conjointes de la rectrice de l'académie de Lille et de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3-I-1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1) 8 conseillers régionaux désignés par le Conseil régional

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nesrédine RAMDANI	Madame Aurore COLSON
Madame Mady DORCHIES-BRILLON	Monsieur Olivier CAPRON
Madame Manoëlle MARTIN	Madame Nathalie GHEERBRANT
Monsieur Jean-Pierre BATAILLE	Monsieur Sébastien HUYGHE
Madame Amel GACQUERRE	Monsieur Anthony JOUVENEL
Monsieur Grégory LELONG	Monsieur Jean-Paul FONTAINE
Monsieur Gérard PHILIPPE	Madame Odile CASIER
Madame Marie-Christine BOURGEOIS	Madame Marie DESMAZIERES

Article 2 - L'article 3-II-1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

e) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture, et de la formation professionnelle - force ouvrière - FNEC-FP-FO :

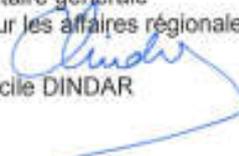
Titulaire	Suppléante
Monsieur Fabrice COSTES	Madame Isabelle LORIOT

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 - La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, la rectrice de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - **6 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Cécile DINDAR

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.